

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1886

présenté par

M. de Courson, rapporteur général

ARTICLE 26

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Avant le 1^{er} octobre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le nombre de réductions de capital par annulation de titres situées dans le champ d'application de la taxe mentionnée au I réalisées par les entreprises depuis le 10 octobre 2024. Ce rapport évalue les effets de cette même taxe sur les pratiques des entreprises en matière de rémunération de leurs actionnaires et dresse des pistes de réflexion pour modifier les règles du droit commercial encadrant les rachats d'actions et étudier les conséquences d'une éventuelle interdiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un rapport évaluant les effets de la taxe sur les réductions de capital par annulation de titres sera remis au Parlement en octobre 2025. Dans la mesure où cette taxe est dotée d'une assiette particulièrement réduite, elle n'aura certainement pas d'incidence sur le comportement des entreprises et générera des recettes limitées pour le budget général. Par conséquent, une réflexion pourrait également être menée sur les règles encadrant les rachats d'actions et sur les modifications qui pourraient y être apportées.